Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes
Département de l'Isère

ARRETE MUNICIPAL
N° 2024-026

OBJET : Arrêté de circulation - Entreprise SADE CGTH – rénovation d'une conduite d'eau – Chemin du Cheminet – Du 15 avril 2024 au 14 juin 2024 - (611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du novembre 1992
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 27 mars 2024 de l'entreprise SADE CGTH chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés pour le compte de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,
Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entrainer des perturbations de circulation sur le chemin du Cheminet pendant toute la durée des travaux,

ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

L'entreprise SADE CGTH, installée 108 rue des Alliés, 38029 GRENOBLE Cedex 02, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- Rénovation d'une conduite d'eau,
- Lieu : chemin du Cheminet
- Date d'intervention : Du 15 avril 2024 au 14 juin 2024.

Article 2 : Mesures en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, L'entreprise SADE CGTH, installée 108 rue des Alliés, 38029 GRENOBLE Cedex 02, et d'autres entreprises autorisées par l'autorité municipale à intervenir sur le lieu du chantier si nécessaire, sont autorisées à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- Route barrée sur le chemin du Cheminet, mesure à la charge de l'entreprise SADE CGTH.
- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux sauf pour les véhicules de chantier de l'entreprise SADE CGTH.

- Circulation alternée par trois feux tricolores à l'intersection du chemin du Cheminet et du chemin des Ratz coordonnant la circulation sur cette partie du chemin du Cheminet dans les deux sens.

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
L'entreprise SADE CGTH aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise SADE CGTH aura la charge de mettre en place une déviation et d'avertir les riverains de la fermeture du chemin du Cheminet.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté de Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

Article 5 : Remise en état des Lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise SADE CGTH sera tenue de remettre les lieux en l'état, de façon identique à l'existant.
A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 6 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- notifié à l'entreprise SADE CGTH,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service de gestion des déchets et transports en commun du Grésivaudan et aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 27 mars 2024
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 28/03/2024 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 28/03/2024
Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).